

VD_FINDINFO HC / 2010 / 722 vom 15. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___722

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 722 du 15 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 722 del 15 dicembre 2010

Regeste

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, APPRÉCIATION DES PREUVES,
INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 4 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 452 CPC, 456a CPC,
83 al. 2 LP

Erwägungen

E. 1

Le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après CPC, RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Selon l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. En l'espèce, le jugement attaqué, daté du 10 mars 2010, a été notifié le 17 août 2010 aux parties, soit avant l'entrée en vigueur du CPC. Les voies de droit sont ainsi régies par le Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après CPC-VD, RSV 270.11), alors en vigueur.

E. 2

Le recours contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement en procédure accélérée est recevable, tant en réforme (art. 451 ch. 2 CPC-VD) qu'en nullité (art. 444-445 CPC-VD). En l'espèce, le recours de G._____ tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité du jugement entrepris. A l'appui de son recours en nullité, la recourante invoque le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves, au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD (JT 2001 III 128). Toutefois, ce moyen est subsidiaire au recours en réforme et ne peut être invoqué que si l'informalité ne peut être réparée dans le cadre d'un tel recours (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Déposé en temps utile (458 CPC-VD), par une partie qui y a intérêt, le recours en réforme est recevable. Dans le cas d'un jugement principal rendu, comme en l'espèce, en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD); elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. En principe, les parties ne peuvent pas articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC-VD (art. 452 al. 1^{ter} CPC-VD; JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, la cour de céans étant à même de statuer en réforme. Les conclusions en réforme ne sont ni plus amples, ni nouvelles par rapport à celles prises en première instance. Elles sont donc recevables.

E. 4

La recourante soutient tout d'abord que le tribunal a procédé à une fausse appréciation des preuves en retenant qu'elle avait bénéficié du montant de 50'000 DEM versé à D. _____ et que les pièces au dossier ont été mal interprétées. La cause juridique invoquée à l'appui de la reconnaissance de dette par l'intimée ne serait ainsi pas démontrée. a) L'action en libération de dette de l'art. 83 al. 2 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1) est une action négatoire de droit, fondée sur le droit matériel, qui aboutit à un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en dehors de la poursuite en cours quant à l'existence de la créance litigieuse (ATF 128 III 44 c. 4a, JT 2001 II 71, SJ 2002 I 174; ATF 127 III 232 c. 3a, JT 2001 II 19). Elle est le pendant de l'action en reconnaissance de dette de l'art. 79 LP et a pour objet la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance déduite en poursuite au moment de la réquisition de poursuite. Le fardeau de la preuve et la charge de l'allégation ne sont en revanche pas renversés (ATF 124 III 207 c. 3a, JT 1999 II 55, SJ 1998 644; ATF 118 III 40 c. 5a et les références citées, JT 1994 II 112). Le créancier défendeur à l'action en libération de dette bénéficie d'une position privilégiée du fait qu'il détient, en règle générale, sinon dans tous les cas, la reconnaissance de dette (art. 82 LP) qui lui a permis d'obtenir la mainlevée provisoire. La reconnaissance de dette se définit comme la déclaration par laquelle un débiteur manifeste au créancier qu'une dette déterminée existe (TF 4C.30/2006 du 18 mai 2006 c. 3.2; Schwenzler, Basler Kommentar, n. 2 ad art. 17 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]; Tevini du Pasquier, Commentaire romand I, n. 1 ad art. 17 CO, p. 76). La reconnaissance de dette peut être causale, lorsque la cause de l'obligation est mentionnée expressément dans la reconnaissance de dette ou qu'elle ressort manifestement des circonstances. Elle est abstraite lorsqu'elle n'énonce pas la cause de l'obligation (TF 4C.30/2006 du 18 mai 2006 c. 3.2; Schwenzler, op. cit., n. 5 ad art. 17 CO et les références citées). Dans les deux cas, la reconnaissance de dette est valable (art. 17 CO). La cause sous-jacente doit cependant exister et être valable (ATF 105 II 183 c. 4a, JT 1980 I 221; Tevini du Pasquier, op. cit., n. 2 ad art. 17 CO, p. 77; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd., p. 157). En effet, en droit suisse, la reconnaissance de dette, même abstraite, a pour objet une obligation causale (ATF 105 II 183 c. 4a, JT 1980 I 221), l'art. 17 CO n'ayant pas d'incidence sur l'existence matérielle de l'obligation du débiteur (ATF 131 III 268 c. 3.2, SJ 2005 I 401). Le créancier détenteur d'une reconnaissance de dette n'a pas à prouver la cause de sa créance, ni la réalisation d'autres conditions que celles qui sont indiquées dans l'acte de reconnaissance. Dans un tel cas, il appartient au débiteur qui conteste la dette d'établir la cause de l'obligation et de démontrer qu'elle n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), invalidé ou simulé (art. 18 CO) (ATF 131 III 268 c. 3.2, SJ 2005 I 401; ATF 96 II 383 c. 3a, JT 1972 I 150). b) La recourante soutient qu'en l'espèce, la cause de l'obligation n'est pas valable. Dans les faits, il ressort des pièces 20 et 21, soit de l'ordre de transfert, que l'intimée a versé 50'000 DEM le 22 janvier 1998, que cette somme a bien été débitée d'un compte bancaire de celle-ci et qu'elle a été créditée en faveur de D. _____, avec la rubrique "Reference G. _____ Payment for [...]". Par téléfax du même jour, l'intimée a certifié à D. _____ que "M. A. _____ a le droit de disposer librement de la somme swiftée de la banque P. _____ en Suède (CHF 60'990.-) et de la T. _____ en Norvège (CHF 40'645.-) (pièce 18). La même pièce mentionne encore sous "Concerne" : "Paiement [...]". Par reconnaissance de dette du 7 avril 1999, la recourante, par son représentant, a confirmé "avoir emprunté DEM 50'000 (...) à K. _____, ..." (pièce 22).

Le Tribunal a donc retenu qu'il était établi que le versement de 50'000 DEM n'était pas factice et que la reconnaissance de dette signée par le représentant de la recourante portait bien sur ce montant, non remboursé à ce jour. Il a ajouté que "le fait que le paiement ait transité par une société tierce n'est pas pertinent dans la mesure où la référence est précise et s'explique par un versement direct au fournisseur" (jgt, p. 14). La recourante conteste certes cette conclusion. Il n'en reste pas moins que l'on ne peut que confirmer l'analyse faite par les premiers juges. En effet, il apparaît clairement que le montant a été versé, que celui-ci avait une cause et que la reconnaissance de dette était donc valable. On ne saurait exiger plus du créancier. Comme rappelé ci-dessus, c'est au débiteur de démontrer l'invalidité de la reconnaissance de dette et non le contraire. En l'espèce, la recourante ne fait que soutenir que ces pièces sont insuffisantes pour servir de reconnaissance de dette, mais n'établit pas le contraire de son côté. On peut également ajouter que le contexte des relations contractuelles entre les parties a été explicité par le jugement de première instance, contexte qui va bien au-delà de ce qui est nécessaire pour justifier la cause de la reconnaissance de dette. La cour de céans peut s'y référer pour le surplus (art. 471 al. 3 CPC-VD). En conclusion, l'appréciation faite par le tribunal d'arrondissement n'apparaît pas critiquable et peut être confirmée. Ce moyen est mal fondé et doit être rejeté. c) La recourante semble également soutenir que le tribunal serait allé au-delà des allégations de la défenderesse et intimée en déduisant des éléments de fait qui ne ressortaient pas de l'allégué 46. Cet allégué a la teneur suivante : "Cette somme était destinée à G._____. Preuve : pièces 18, 20 et 21". L'art. 4 al. 1 CPC-VD impose au juge de fonder son jugement uniquement sur les faits allégués dans l'instance et admis par les parties ou prouvés. Les pièces précitées ont été invoquées non seulement à l'appui de cet allégué, mais en vue de prouver les allégués 45 à 49. En reprenant dans l'état de fait (jgt, pp. 2-3) la teneur exacte des pièces en question, le tribunal n'a fait que s'en tenir à la rigueur imposée par la procédure, soit d'éviter la paraphrase, et a cité les pièces invoquées le plus précisément possible. Pour le surplus, on ne voit pas en quoi les premiers juges auraient violé le droit à la preuve ou à l'allégation des parties, cela spécialement dans une cause soumise à la procédure accélérée dans laquelle le juge peut retenir tous les faits prouvés, même s'ils n'ont pas été allégués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 4 CPC-VD, pp. 16-17; Muller, Le rôle respectif du juge et des parties dans l'établissement des faits selon la nouvelle procédure accélérée vaudoise, in JT 2002 III 110, spéc. pp. 126-129). Ce moyen doit être également rejeté.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 706 francs (art. 232 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5], alors en vigueur). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante G._____ sont arrêtés à 706 fr. (sept cent six francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 15 décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jacques Michod (pour G._____), ■ Me Isabelle Salomé Daïna (pour K._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 40'645 fr. 80. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le

Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.